

65973

BOFFLENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Adopté par la Municipalité de BOFFLENS
dans ses séances des: 20.11.1990
13.07.1993 et 23.02.1998

La Syndic

La Secrétaire



Adopté par le Conseil général
dans sa séance du **22 AVRIL 1998**

Le Président

Le Secrétaire



Orbe, mai 1998

Soumis à l'enquête publique
du 27.11 au 26.12.1990
du 23.07 au 22.08.1993
du 27.02 au 28.03.1998

La Syndic

La Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département
des Infrastructures - **8 SEP. 1998**

Le Chef du Département



Bureau technique
DAENZER & TILLEU
ing. géomètres officiels
PECOUD tech gc SA
1350 ORBE (024) 441 41 01

D. 7000

COMMUNE DE BOFFLENS

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

- soumis à l'enquête publique du 27 novembre au 26 décembre 1990
- *modifications soumises à l'enquête publique du 23 juillet au 22 août 1993*
- modifications soumises à l'enquête publique du 27 février au 28 mars 1998

TABLE DES MATIERES

- | | |
|-------|--|
| I. | Dispositions générales |
| II. | Plan général d'affectation |
| III. | Zone du village |
| IV. | <i>Zone d'intérêt et d'utilité publics</i> |
| V. | <i>Zone artisanale à développer par plan de quartier</i> |
| VI. | Zone d'habitation à développer par plan de quartier |
| VII. | Zone agricole |
| VIII. | Aire forestière |
| IX. | Secteurs de protection des eaux et des sites |
| X. | Esthétique des constructions |
| XI. | Règles applicables à toutes les zones |
| XII. | Police des constructions |
| XIII. | Dispositions finales |

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. I - 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Bofflens.

Art. I - 2 La Municipalité établit un plan général d'affectation du sol, avec son règlement.

Ce plan sera complété, au fur et à mesure des besoins, par:

a) l'affectation progressive des zones à développer par plan de quartier

b) l'établissement de plans partiels d'affectation ou de plans de quartiers.

Art. I - 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

II. - PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Art. II - 1 Le territoire de la Commune est divisé en cinq zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal :

1. zone du village
2. *zone d'intérêt et d'utilité publics*
3. *zone artisanale à développer par plan de quartier*
4. zone d'habitation à développer par plan de quartier
5. zone agricole

Art. II - 2 A titre indicatif, les indications suivantes figurent également sur le plan général d'affectation :

1. aire forestière
2. secteurs "S" de protection des eaux
3. sites naturels d'intérêt général et scientifique
4. éléments de paysage d'une beauté particulière.

III. - ZONE DU VILLAGE

Art. III - 1 La zone du village est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, au commerce, au petit artisanat non préjudiciable à l'habitation, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.

Art. III - 2 Les bâtiments peuvent être construits en ordre contigu ou en ordre non contigu.

Art. III - 3 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Il peut être réalisé dans les cas suivants :

- a) l'ordre contigu existe déjà,
- b) le bâtiment voisin est déjà construit en limite de propriété commune,
- c) les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.

Dans tous les cas, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m au maximum.

Art. III - 4 Si une nouvelle construction, érigée en application de l'article III - 3 lettre b, est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excédera pas un mètre.

Art. III - 5 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou, s'il existe un plan fixant les limites des constructions, par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait de celle-ci.

Art. III - 6 La distance minimum entre un bâtiment et la limite de propriété est fixée à 3 mètres.

Art. III - 7 Entre bâtiments principaux sis sur une même propriété, la distance donnée à l'article III - 6 est doublée.

Art. III - 8 Pour les constructions qui n'auraient pas un caractère agricole, la surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et non conforme à l'alinéa 1, peut être reconstruit pour autant que l'emprise au sol du nouveau bâtiment ne soit pas supérieure à celle de l'ancien bâtiment.

Art. III - 9 Dans la zone du village, la surface brute de planchers affectée à la réalisation de logements est limitée, pour les parcelles dont la surface est supérieure à 1000 m² lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4.

Dans tous les cas, le nombre de logements par parcelle est limité à 3 pour les bâtiments existants et à 2 pour les bâtiments nouveaux.

De même, le nombre de logements est limité à un maximum de 5 dans un bâtiment formant une unité architecturale bien que situé sur plusieurs parcelles.

Art. III - 10 La hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 6 mètres.

Art. III - 11 Pour les bâtiments de moins de 100 m² de surface au sol, le nombre d'étages se limite à un rez-de-chaussée uniquement.

Pour les bâtiments dont la surface au sol est égale ou supérieure à 100 m², le nombre d'étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Les combles sont habitables sur un seul niveau. Exceptionnellement, un deuxième niveau peut être admis dans les combles à condition qu'il soit intimement lié au premier niveau déjà construit dans les combles d'une part et que, d'autre part, il soit éclairé prioritairement par des jours percés dans la façade-pignon et subsidiairement par des tabatières.

Art. III - 12 Les toitures sont à deux pans, le faîte des toits étant toujours plus haut que les corniches. Le plus petit de ces pans est au minimum les deux tiers de l'autre.

Les toitures plates et les toits à un pan incliné sont interdits. La Municipalité peut toutefois autoriser des toits à un pan pour de petites constructions annexes adossées à des constructions existantes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, bûchers, etc., ayant moins de 3 mètres de hauteur à la corniche.

Art. III - 13 La pente des toits doit être comprise entre 55 % et 100 %.

Pour les constructions agricoles, cette pente peut atteindre 25 % pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche ne soit pas inférieur à "1,8".

Art. III - 14 Les toitures sont recouvertes de tuiles plates anciennes ou nouvelles dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles du bourg.

Pour des annexes, la Municipalité peut autoriser d'autres types de couverture à condition que celles-ci restent discrètes et s'harmonisent avec les toitures environnantes.

- Art. III - 15 Les avant-toits sont obligatoires et doivent être proportionnés à la volumétrie générale du bâtiment.
Ils doivent mesurer au minimum 60 cm sur les façades-chéneaux et 40 cm sur les façades-pignons.
- Art. III - 16 D'une manière générale, les percements en façade doivent être plus hauts que larges et respecter le rythme et les proportions des ouvertures existantes.
- Art. III - 17 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, *notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.*
- Art. III - 18 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus de celui qui est projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

IV. - ZONE D'INTERET ET D'UTILITE PUBLICS

- Art. IV - 1 La zone d'intérêt public comprend le centre du village avec l'église, ainsi que le cimetière.
- Art. IV - 2 *La zone d'intérêt public est inconstructible; seules l'église et la fontaine peuvent être maintenues et entretenues.*
- Art. IV - 3 *La zone d'utilité publique comprend au lieu-dit "Aux Plantaz" un secteur destiné à l'aménagement d'une déchetterie.*
- Art. IV - 4 *Seules de petites constructions destinées au gardiennage ou étroitement liées à l'exploitation de la déchetterie pourront être autorisées dans la zone d'utilité publique.*

V. - ZONE ARTISANALE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER

- Art. V - 1 Cette zone est destinée *principalement* à l'artisanat et au commerce, et *accessoirement* à l'habitation, sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de quartier fixant l'implantation des bâtiments, les matériaux, les aménagements extérieurs et l'arborisation de manière à assurer une bonne intégration de cet ensemble dans le site.
- Art. V - 2 Les bâtiments existants à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus dans leur situation et leur volume actuels.
Seuls des travaux d'entretien ou de réhabilitation des volumes existants peuvent être autorisés dans les limites des dispositions de l'art. 80 LATC.
- Art. V - 3 Dans la zone artisanale à développer par plan de quartier, le volume des bâtiments construits est limité par l'application d'un coefficient de masse (CMA) fixé à 3 m³/m².

VI - ZONE D'HABITATION A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER

- Art. VI - 1 Cette zone est destinée principalement à l'habitation, et accessoirement à l'artisanat et au commerce, sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de quartier fixant l'implantation des bâtiments, les matériaux, les aménagements extérieurs et l'arborisation de manière à assurer une bonne intégration de cet ensemble dans le site.
- Art. VI - 2 Dans la zone d'habitation à développer par plan de quartier, la surface brute de planchers affectée à la réalisation de logements est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0.4.

VII. - ZONE AGRICOLE

- Art. VII - 1 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relations étroites avec celle-ci.
- Art. VII - 2 Les constructions et installations suivantes sont autorisées dans la zone agricole :
- a) les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.
 - b) l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations agricoles.
- Art. VII - 3 La Municipalité peut en outre autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :
- a) les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.
 - b) les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées sous lettre a, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- Art. VII - 4 L'habitation est autorisée dans des bâtiments mixtes (habitation et rural) ou dans des bâtiments indépendants qui s'harmonisent avec le rural.
- Art. VII - 5 Toute demande de permis de construire doit au préalable être soumise pour autorisation spéciale au Département des travaux publics, conformément à l'art. 81 LATC.
- Art. VII - 6 La hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 10 mètres.
- Art. VII - 7 (supprimé)
- Art. VII - 8 (supprimé)
- Art. VII - 9 Les bâtiments existants, non conformes à la destination de la zone, ne peuvent être rénovés, modifiés ou reconstruits que dans les limites du droit fédéral et cantonal.

De tels travaux sont soumis au Département des Infrastructures pour autorisation préalable (art. 81 LATC).

- Art. VII - 10 La Municipalité peut de cas en cas refuser ou faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage, ou s'il ne répond pas aux exigences fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution.
- Art. VII - 11 La Commune ne peut entreprendre dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. L'article premier, lettre c, de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau ainsi que les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservés.
- Art. VII - 12 Dans les limites du droit fédéral et cantonal, et sous réserve de l'autorisation préalable du DINP (art. 120 litt. a LATC), la Municipalité peut autoriser, à titre dérogatoire, des constructions ou changements de destinations aux fins de permettre à un exploitant agricole d'exercer une activité accessoire proche de l'agriculture (tourisme rural, etc).

VIII. - AIRE FORESTIERE

Art. VIII - 1 L'aire forestière figurée sur le plan général d'affectation et ses modifications est indicative. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. VIII - 2 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres de la lisière.

IX. - SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX ET DES SITES

Art. IX - 1 Les secteurs "S" de protection des eaux, les sites naturels d'intérêt général et scientifique, ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière sont reportés sur le plan d'affectation à titre indicatif.

Art. IX - 2 A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux, les dispositions prévues dans le règlement d'application des zones SI, SII et SIII sont réservées.
Tout travail pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux doit être soumis au Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement.

Art. IX - 3 Dans les secteurs regroupant les sites naturels d'intérêt général et scientifique ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière, rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère.

Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, et celles de la loi sur la faune, ainsi que la gestion forestière (soins, éclaircies, coupes de rajeunissement et améliorations des infrastructures facilitant la gestion) sont réservées.

X. - ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

- Art. X - 1 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- Art. X - 2 Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
- Art. X - 3 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.
- Art. X - 4 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- Art. X - 5 Lors de la construction d'entrepôts et de dépôts, ou pour masquer de telles installations existantes, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies. Elle peut en fixer les essences.

XI. - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- Art. XI - 1 Concernant les constructions (implantation, distance entre bâtiments, volume, etc.), les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.
- Art. XI - 2 La Municipalité peut exiger que les façades de plus de 15 mètres de longueur soient décrochées en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée de cas en cas.
- Art. XI - 3 Les fondations et les seuils d'entrée doivent être disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
- Art. XI - 4 Les parties du bâtiment non fermées (marquise, balcon, terrasse, etc.), peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle.
Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.
- Art. XI - 5 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments et limites ou une augmentation de la proportion admise entre la surface bâtie (ou surface de planchers) et la superficie de la parcelle.
- Art. XI - 6 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des surfaces non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons et des piscines non couvertes.
- De plus, il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface bâtie d'une dépendance d'une surface ne dépassant pas 36 m² et n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur au maximum à la corniche.
- Par dépendance, il faut entendre un garage particulier pour une ou deux voitures, un pavillon de jardin, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Art. XI - 7 La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.
- Art. XI - 8 Les percements de la toiture suivants sont autorisés :
- a) les fenêtres rampantes dont la surface de vitrage est limitée à 1.1 m² au maximum et dont la plus grande dimension, qui ne doit pas dépasser 140 cm, est toujours perpendiculaire au faite du toit;

- b) les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé dont la largeur (hors-tout) n'excède pas 150 cm et la hauteur 100 cm;
- c) les lucarnes du type "chien-debout" dont le faîte est toujours plus bas que le faîte de la toiture principale et dont la largeur n'excède pas 150 cm; *les lucarnes doivent être plus hautes que larges et les dimensions des ouvertures doivent être légèrement inférieures à celles existantes ou à créer en façade.*
- d) *des ouvertures de type différent (verrière, etc.) peuvent être exceptionnellement admises si l'on peut démontrer qu'elles constituent une solution architecturale intéressante.*

Art. XI - 9 S'il y a plusieurs lucarnes, elles doivent être obligatoirement distinctes les unes des autres.

La largeur additionnée des percements de la toiture ne doit pas dépasser le tiers de la longueur de la façade correspondante.

Toutefois, la préférence sera donnée, dans la mesure du possible, à un éclairage des combles par les façades-pignon.

Art. XI - 10 *(supprimé)*

Art. XI - 11 La Municipalité peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).

Art. XI - 12 La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum deux places de stationnement par logement.

Les emplacements de stationnement doivent être prévus en retrait des alignements *sur la même parcelle, ou éventuellement sur une parcelle directement liée juridiquement, que la construction concernée.*

Art. XI - 13 Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour les besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. *La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.*

Les bâtiments ou partie de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Tous travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du DINF.

Art. XI - 14 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).

Art. XI - 15 La construction et l'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. doivent faire l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier.

Art. XI - 16 Les entreprises industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites.

Art. XI - 17 (*supprimé*)

Art. XI - 18 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.
De plus, pour des motifs esthétiques, les roulottes, caravanes et logements mobiles ne peuvent être stationnés ou entreposés hors des garages ou bâtiments appropriés pour de plus longues périodes.

Art. XI - 19 Les petits bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique ou nécessaires aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal.

Art. XI - 20 Les silos ou tours à fourrage ne sont autorisés que dans la zone agricole.

Les silos doivent être de couleur foncée et mate et ne comporter aucune marque ou inscription voyante.

Art. XI - 21 La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.

Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans les espaces réglementaires séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. XI - 22 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

Art. XI - 23 *Les homes d'enfants ou établissements médicaux (EMS) sont autorisés pour autant que la capacité totale de tels établissements établis sur le territoire communal ne dépasse pas le 10 % de la population, avec toutefois un maximum de 20 lits.*

Art. XI - 24 Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection de la nature et de la faune sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

En conséquence, toute atteinte à un biotope doit être préalablement autorisée par la section de la protection de la nature et la conservation de la faune.

Art. XI - 25 Les bâtiments existants, non conformes aux restrictions de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives à la hauteur, à la distance aux limites, aux coefficients d'occupation au sol ou d'utilisation du sol, ou à la restriction de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite de constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites de leurs volumes existants peut être autorisée pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à l'aspect de la zone. Les agrandissements conformes aux règles de la zone sont autorisés.

La reconstruction de bâtiments en ruine ou inutilisables est interdite.

En cas de destruction accidentelle datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Tout changement de destination non conforme aux règles de la zone est interdit.

Art. XI - 26 Hors des zones à bâtir, toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou installation existante, doit être soumis pour autorisation préalable au Département des Infrastructures.

XII - POLICE DES CONSTRUCTIONS

- Art. XII - 1 La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la Commune.
- Ce tarif doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.
- Art. XII - 2 *La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes, dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins, etc.).*
- Art. XII - 3 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom, de rue, de numération, de niveau, de repères, de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.
- Art. XII - 4 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.

XIII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. XIII - 1 Le présent règlement, de même que toute modification ou complément ultérieur, entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des Infrastructures.

Art. XIII - 2 Toutes autres dispositions antérieures contraires sont abrogées.